

Unité départementale de l'Artois
44, Rue de Tournai
CS 40 259
59019 Lille Cedex

Lille, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Tereos France

100 Rue de Verdun
BP 89
62190 Lillers

Références : 108-2025

Code AIOT : 0007000936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement Tereos France implanté 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite intervenait dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement Téreos / Lillers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tereos France
- 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers
- Code AIOT : 0007000936

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La sucrerie-distillerie de Lillers a été créée en 1923. Elle emploie 154 personnes. Environ 60 saisonniers complètent l'effectif pendant la campagne sucrière (entre septembre et janvier). L'usine produit des sirops, de l'alcool de flegmes et alcool surfin, du sucre cristallisé conditionné en vrac et en sacs ainsi que des sous-produits (pulpes, pellets de betteraves, écumes et vinasse). La capacité actuelle de production de la sucrerie est de 14 400 tonnes de betteraves travaillées par jour et 220 000 tonnes de sucre par an.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement TEREOS France de Lillers est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1999. L'arrêté complémentaire du 6 décembre 2024 (arrêté préfectoral CEPTADOR) a actualisé la liste des installations autorisées sur le site.

L'établissement est classé Seveso seuil bas par dépassement direct des quantités mentionnées dans deux rubriques 4XXX.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Instruction de l'étude de dangers de l'établissement - Point d'avancement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
2	Tierce-expertise à réaliser sur certains points de l'EDD	AP Complémentaire du 07/06/2024, article 2	Sans objet
3	Fourniture d'une étude de dangers consolidée	AP Complémentaire du 07/06/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite du 19/02/2025 intervenait dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement Téreos à Lillers.

Pour cette étude de dangers, et par arrêté préfectoral du 07/06/2024, le préfet du Pas-de-Calais a prescrit les points suivants, relatifs à des équipements mettant en jeu une substance toxique :

- la remise de compléments à l'étude de dangers ;
- la réalisation d'une tierce-expertise, sur la possibilité d'intégrer des dispositifs de sécurité supplémentaires pour le dépotage et le transfert de la substance ;
- la remise d'une étude de dangers consolidée, intégrant les compléments et les conclusions du tiers-expert.

La visite du 19/02/2025 intervenait après la remise des compléments à l'étude de dangers (transmis par l'exploitant le 17/02/2025). Cette visite tenait lieu de réunion d'ouverture de la tierce-expertise.

En introduction, l'Inspecteur a rappelé le contexte de l'instruction de cette étude de dangers et l'importance de la réduction du risque à la source.

Lors des échanges en salle, le tiers-expert a évoqué ses premières orientations quant aux possibilités d'implantation de dispositifs de sécurité supplémentaires. En-dehors du périmètre de la tierce-expertise, il a également indiqué qu'il était possible de prendre en compte des hypothèses de modélisations d'effets toxiques qui correspondent aux conditions de mise en œuvre sur site. Ces hypothèses, moins pénalisantes que les hypothèses utilisées jusqu'ici, pourraient amener des réduction des distances d'effets modélisées.

En conclusion, l'avis du tiers-expert comportera à la fois des préconisations sur des mesures de sécurité supplémentaires pour les installations mettant en œuvre la substance toxique, mais aussi une annexe de modélisation des effets toxiques des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces mêmes installations.

Après remise de cet avis, l'exploitant décidera des orientations retenues. Puis, conformément à l'art. 3 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2024, une étude de dangers consolidée sera à remettre à l'Administration. Cette étude devra intégrer les compléments, les conclusions de la tierce-expertise, la mise à jour des résultats de modélisations et certaines remarques DREAL transmises par message électronique du 19/02/2025 après-midi.

En l'absence de non-conformité constatée, aucune suite (pénale ou administrative) n'est envisagée pour cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Instruction de l'étude de dangers de l'établissement - Point d'avancement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Point d'avancement EDD

Prescription contrôlée :

(...) 3. Élaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques.

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'Administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques.

Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III. (...)

Constats :

L'art. 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié prévoit des modalités d'élaboration et de formalisation d'Études de Dangers (EDD) pour tous les établissements classés Seveso. Afin de répondre à cette exigence, l'exploitant de la sucrerie-distillerie Téreos Sucre France de Lillers a remis à l'Administration divers documents :

- une étude de dangers (EDD) initiale transmise par courrier du 08 avril 2011 ;
- une version consolidée de son étude de dangers (dossier APAVE réf. 14388419 d'octobre

- 2015), puis ;
- un additif à l'étude de dangers (dossier GNAT Ingénierie - affaire n° 18.62.011.E version 3 du 08 août 2019) ;
 - un dossier de consolidation IPSB réf. 89-CLP-01-101/A21-108 d'août 2019 ;
 - une mise à jour du dossier précédent (dossier IPSB réf. A21-108 version D du 21/12/2022) transmis par courriel du 05/01/2023, en réponse au courrier DREAL réf. FH/MDH - B2-213-2017 du 14/09/2017 et du courriel DREAL du 11/05/2022.

Ces différents documents viennent en réponse à plusieurs demandes de compléments formulées par la DREAL tout au long de l'instruction de cette EDD.

A la suite de l'instruction des derniers compléments transmis début 2023, la DREAL a proposé à M. le préfet du Pas-de-Calais un projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Celui-ci a été signé le 07/06/2024 et prescrit :

1. la remise de compléments d'information sur certains points contenus dans les documents transmis début 2023. Les demandes sont détaillées en annexe n°1 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2024 ;
2. la réalisation d'une tierce-expertise sur les possibilités de réduction du risque à la source, au niveau d'installations de dépotage et de distribution d'une substance toxique. Le périmètre de la tierce-expertise est détaillé en annexe 2 à l'arrêté préfectoral ;
3. la transmission d'une étude de dangers consolidée intégrant à la fois les compléments demandés (annexe 1 de l'AP) et les conclusions de la tierce-expertise.

Par message électronique du 17/02/2025, l'exploitant a transmis les compléments d'étude de dangers (EDD) demandés : il s'agit du rapport IPSB n°89-CLP-01-101/A21-108 révision E du 10/02/2025 libellé "Consolidation des compléments à l'étude de dangers - 2024".

Sans préjuger des conclusions de l'instruction finale, ces compléments fournissent des informations de nature à répondre aux observations formulées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2024.

Par message électronique du 19/02/2025 après-midi, l'Inspection a transmis à l'exploitant un fichier de remarques portant sur les compléments d'EDD transmis le 17/02/2025.

Il s'agit principalement de points à bien prendre en compte, d'incohérences à lever ou de points qui méritent d'être explicités dans la version finale de l'EDD. Ces remarques tiennent compte des échanges tenus en salle lors de la présente visite du 19/02/2025 matin. Dans son message, l'Inspection a invité l'exploitant à transmettre ce fichier au Bureau d'Études en charge de la consolidation de l'Étude de Dangers pour prise en compte dans la version finale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tierce-expertise à réaliser sur certains points de l'EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Tierce-expertise - Dispositifs de sécurité additionnels

Prescription contrôlée :

La société TEREOS SUCRE FRANCE, exploitant une sucrerie-distillerie sise 100 rue de Verdun à

Lillers (62190), est tenue de produire à ses frais dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté une analyse critique d'éléments constituant l'étude de dangers du site justifiant des vérifications particulières.

Le contenu de cette expertise porte sur :

- la validité et la cohérence des compléments fournis en réponse à l'article 1 ci-dessus ;
- les points et suivant les modalités en **annexe 2** au présent arrêté.

Le choix du tiers-expert est soumis à l'accord de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Constats :

Remarque préliminaire : Plusieurs données pour ce point de contrôle constituent des données non diffusables et/ou non communicables même sur demande écrite au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Ces informations figurent en annexe confidentielle au présent rapport.

La réunion d'ouverture de la tierce-expertise demandée par l'art. 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2024 s'est tenue lors de la présente visite DREAL.

L'Inspecteur de la DREAL a commencé par rappeler le contexte de l'instruction de l'Étude de Dangers (EDD) de l'établissement décrit au point de contrôle précédent.

Puis le tiers-expert a fait ses premières remarques sur les documents constituant l'EDD du site ainsi que sur les derniers compléments transmis en février 2025.

L'Inspecteur de la DREAL a reprécisé le périmètre de la tierce-expertise et les éléments de sortie attendus, notamment par l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fourniture d'une étude de dangers consolidée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, EDD consolidée

Prescription contrôlée :

La société TEREOS SUCRE FRANCE, exploitant une sucrerie-distillerie sise 100 rue de Verdun à Lillers (62190), est tenue de transmettre son étude de dangers consolidée dans un délai de 12 mois (à compter de la notification du présent arrêté). Cette étude intégrera :

- les compléments demandés à l'**article 1** du présent arrêté ;
- les conclusions de la tierce-expertise requise par l'**article 2** du présent arrêté.

L'étude de dangers consolidée présentera notamment :

- le cas échéant, comme suite de la tierce-expertise requise par l'article 2, la/les mesure(s)

de maîtrise des risques complémentaire(s) retenue(s) sur les installations mettant en jeu la substance toxique visée. Les conséquences sur les probabilités et gravités des phénomènes dangereux correspondants seront présentées ;

- dans ses conclusions la mise à jour de la matrice « MMR » ;
- dans ses conclusions la mise à jour du tableau des phénomènes dangereux majeurs, qui précisera obligatoirement pour chaque phénomène dangereux :
 - son numéro ;
 - son libellé ;
 - ses distances d'effets ;
 - sa gravité ;
 - sa probabilité ;
 - son inclusion parmi les phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise d'urbanisation.

L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement la version électronique de cette étude, ainsi que 2 exemplaires « papier » : 1 pour l'Unité Départementale de l'Artois à Béthune + 1 pour le service Risques à Lille.

Constats :

En conclusion de la visite, l'Inspecteur a rappelé les différentes étapes à venir pour l'élaboration et l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement Téreos Sucre France à Lillers :

- Le projet de tierce-expertise est à élaborer et à formaliser selon les modalités de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2024. Cet avis comportera en annexe un rapport remodélisant les distances d'effets des phénomènes dangereux toxiques (17a à 17h) en tenant compte des observations formulées au point de contrôle précédent. Le projet de rapport du tiers-expert sera transmis d'abord à l'exploitant Téreos pour relecture.
- Une réunion tripartite de clôture de la tierce-expertise sera à prévoir. Puis la version définitive du rapport sera remise à l'exploitant, qui transmettra à la DREAL.
- L'exploitant décidera des dispositions à prendre pour intégrer les conclusions de la tierce-expertise. Pour cette réflexion, l'exploitant pourra éventuellement prendre l'attache du tiers-expert et du Bureau d'études chargé de la rédaction de l'étude de dangers consolidée. L'exploitant fera part de ses orientations à ce dernier pour prise en compte dans l'étude de dangers consolidée.
- L'Étude de Dangers consolidée sera à rédiger en tenant compte des différents points évoqués lors de la réunion et notamment :
 - l'avis du tiers-expert et orientations de l'exploitant sur d'éventuelles mesures de sécurité supplémentaires ;
 - les hypothèses de modélisation modifiée et les distances d'effets toxiques mises à jour pour les phénomènes dangereux 17a à 17h ;
 - les remarques de la DREAL transmises par message électronique du 19/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

